



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le 05 juin 2025

Christine KFOURN
Service agriculture et forêt
Mission défrichement
Tél : 04.94.46.81.94

Objet : Accusé de réception du dossier complet d'une demande d'autorisation de défrichement

Notification d'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement

Réfs: Dossier n° **23.220/211 - Parc solaire de Château Raymond – Société VOLTALIA**
Parcelles **C 22-23-47-48-81**
Commune **PONTEVES**

P.J. : Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement
Plan annexé à l'arrêté préfectoral
Logigramme relatif à la compensation au défrichement
Annexe 5 - Déclaration de choix de paiement au FSFB

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation de défrichement que vous avez transmise à la Mission défrichement de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), enregistrée sous le n° **23.220/211** pour un terrain appartenant à l'indivision **FAVRE/DE JERPHANION**, je vous informe que votre dossier est considéré complet à compter du **08/11/2023**.

Après instruction de votre demande, je vous prie de trouver ci-joint, pour notification, l'**arrêté préfectoral vous autorisant à défricher 22,2247 ha** sur les parcelles cadastrées **C 22-23-47-48-81** de la commune de **PONTEVES**.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier qui rendent obligatoires la compensation de la surface défrichée.

Vous devrez donc, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral ci-joint, compenser le défrichement autorisé, en choisissant l'une des deux options suivantes :

- soit exécuter des travaux forestiers pour un montant de **226 919 €** (annexes 2,3 et 4, disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Var, <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Comment-compenser-mon-defrichement>) ;
- soit verser la somme de **226 919 €** au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Société Parc solaire de Château Raymond
Société VOLTALIA – M. VIEILLE-GROSJEAN
84, boulevard de Sébastopol
75 003 PARIS

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service agriculture et forêt - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-demande-defrichement@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vous trouverez ci-joint un logigramme récapitulatif des différentes options. L'ensemble des informations relatives à chaque option est détaillé dans une notice accessible au lien suivant : <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Comment-compenser-mon-defrichement>

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté préfectoral (soit jusqu'au 18/06/2026) pour transmettre à la DDTM les annexes dûment complétées, selon l'option choisie.

Sans retour de votre part, l'indemnité sera mise en **recouvrement par le Trésor Public** et sera versée au FSFB.

Si vous renoncez à votre projet, vous devez nous en informer dans les meilleurs délais.

Je vous rappelle que conformément à l'article 5 de l'arrêté, **l'affichage dudit arrêté, y compris en mairie, est à votre charge**. L'inobservation de ces règles d'affichage est passible d'une contravention de 3ème classe (timbre amende de 68 €).

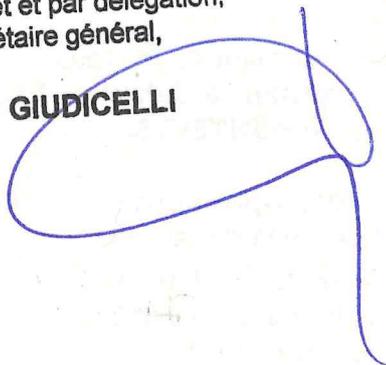
Par ailleurs, cette autorisation vous est délivrée au seul titre du Code forestier. D'autres autorisations administratives seront nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait qu'ayant décidé de construire dans une zone boisée, vous devrez respecter les obligations légales de débroussaillage autour de la future construction. Vous trouverez toutes les informations sur la page internet suivante : <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Debroussaillage/Debroussaillage-obligatoire-dans-le-Var>

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service agriculture et forêt
Mission défrichement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/MD/2025-062

portant autorisation de défrichement

Le préfet du Var,

- Vu** les articles L. 214-13 à L. 214-14, L. 341-1 à L. 342-1, R. 214-30 et R. 214-31, R. 341-1 à R. 341-7-2 du Code forestier ;
- Vu** les articles L. 122-1, L. 122-3, L. 123-1, L. 123-2, L. 123-19, L. 414-4, R. 122-2 à R. 122-5, R. 123-1, R. 414-19 et R. 414-23 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 mai 2025, nommant Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/25/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement déposée par la société Parc solaire de Château Raymond (Société Voltalia), représentée par M. VIEILLE-GROSJEAN Manuel – 84, boulevard de Sébastopol 75 003 PARIS, enregistrée complète le 8 novembre 2023, sous le n° 23.220/211, pour une surface de 24,1272 hectares, située sur le territoire communal de PONTEVES ;
- Vu** l'évaluation environnementale ;
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 12 février 2024 ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (M.R.A.E.) Provence-Alpes-Côte-d'Azur produit par la société Parc solaire de Château Raymond du 25 mars 2024 ;
- Vu** l'absence d'avis de la commune de PONTEVES à l'issue du délai imparti de deux mois ;
- Vu** l'absence d'avis de la communauté d'agglomération Provence Verdon à l'issue du délai imparti de deux mois ;
- Vu** la reconnaissance des bois à défricher réalisée le 13 mai 2024 et transcrite dans le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 12 juillet 2024, notifié à la société Parc solaire de Château Raymond par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 19 août 2024 ;
- Vu** le courrier en réponse au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher produit par la société Parc solaire de Château Raymond en date du 9 septembre 2024 ;
- Vu** le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de PONTEVES du 10 mars au 9 avril 2025 ;
- Vu** la décision de rejet implicite née du silence gardé par le préfet sur la demande d'autorisation de défrichement à l'issue du délai d'instruction qui s'est achevé le 8 mai 2024 ;

Considérant que la décision de rejet implicite de l'autorisation de défrichement est intervenue avant la fin de l'enquête publique ;

Considérant que l'emprise des bois à défricher est située en zone Npv au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que l'emprise à défricher couvre une superficie de 22,2247 ha et que l'emprise des obligations légales de débroussaillage (OLD) qui devra être créée autour du futur parc photovoltaïque représente une superficie de 15,35 ha, l'ensemble de ces travaux d'une surface totale de plus de 37 ha ayant une incidence sur les milieux naturels présents ;

Considérant que l'emprise des bois à défricher est incluse dans un réservoir biologique identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), dans le réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » inscrit « à remettre en bon état » dans la trame verte et bleue du SRADDET de la région PACA, dans une zone relais boisée, identifiée dans le SCoT « Provence Verte Verdon » approuvé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que le volet naturel de l'évaluation environnementale fait ressortir des enjeux écologiques moyens sur l'aire d'étude pour un grand nombre d'espèces faunistiques et forts pour deux espèces d'oiseaux protégées (Aigle de Bonelli et Aigle royal) et une espèce de chiroptères protégée (Murin de Bechstein) alors que la recherche d'un site en milieu naturel pour ce type de projet devrait privilégier des enjeux faibles à très faibles ;

Considérant que malgré les mesures d'évitement et de réduction, le défrichement provoquera la destruction sur une surface de 22 ha d'un habitat naturel composé de matorral à chêne vert en mosaïque avec une concentration de clairières plus importante au sud-est, et servant d'habitat favorable aux rapaces forestiers, de site de chasse pour les chiroptères, et d'habitat à l'herpétofaune ;

Considérant qu'en matière de fonctionnalité écologique associée aux chiroptères, l'aire d'étude immédiate fait partie de grands ensembles majoritairement boisés, associés à des milieux ouverts et semi-ouverts, et qu'elle est située au sein d'un corridor terrestre secondaire identifié dans le document d'objectifs du site Natura 2000 « Sources et tufs du Haut Var » ; ce corridor correspondant à l'axe de mobilité des espèces entre l'entité du site Natura 2000 de Barjols et celle de Fox-Amphoux/Sillans-la-Cascade/Salernes/Villecroze/Tourtour ;

Considérant que l'étude paysagère produite par le demandeur fait ressortir les perceptions du projet depuis les points hauts offrant des vues en surplomb du paysage environnant dont l'impact visuel se cumulera à celui du parc existant de Gros Bois, situé sur la commune de Tavernes, situé à environ 2 km au nord-ouest, induisant ainsi des perceptions concomitantes sur les vues depuis les sommets du Petit et du Gros Bessillon ;

Considérant que ce projet portant sur une superficie de 22,2247 ha de bois contribue à réduire d'environ 2 ha la superficie totale à défricher prévue initialement par le demandeur ;

Considérant les éléments apportés par le porteur de projet dans ses réponses au procès-verbal de la reconnaissance des bois à défricher et à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Considérant que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation proposées permettent de limiter les impacts sur le milieu naturel ;

Considérant que le demandeur devra, avant le début des travaux de coupe en forêt, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées et de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces protégées, afin de se prémunir des impacts résiduels significatifs sur un certain nombre d'espèces et leurs habitats ;

Considérant que le demandeur signera une convention avec la communauté de communes Provence-Verdon, gestionnaire du plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier, afin de garantir le maintien en condition opérationnelle de la piste P63 de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), et l'intégration du nouveau projet dans la stratégie DFCI locale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La décision de rejet implicite de l'autorisation de défrichement née de l'absence de décision à l'issue du délai d'instruction est retirée.

Article 2 : Le défrichement de 22,2247 ha, hors EBC, suivant le plan joint, des terrains appartenant à messieurs Jean-Marie FABRE et Emmanuel DE JERPHANION, pour un terrain sis à : PONTEVES, lieu-dit : Château Raymond, parcelles cadastrales section C n°22, 23, 47, 48 et 81, **est autorisé.**

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation est :
la société Parc solaire de Château Raymond, représentée par M. VIEILLE-GROSJEAN Manuel
84, boulevard de Sébastopol
75 003 PARIS

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Au titre du Code de l'environnement :

– Réalisation des mesures d'évitement et de réduction (détaillées dans l'évaluation environnementale) :

- en faveur de la préservation de la qualité des sols et de leur stabilité
- en faveur de la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles

– Réalisation des mesures d'évitement (détaillées dans l'évaluation environnementale) :

- ME01 : Éviter les secteurs à enjeux
- ME02 : Mettre en place un balisage des habitats préservés et des zones sensibles

– Réalisation des mesures de réduction (détaillées dans l'évaluation environnementale) :

- MR01 : Adapter le planning des travaux aux sensibilités écologiques de la faune
- MR02 : Rendre la zone d'emprise des travaux non attractive pour les amphibiens

- MR03 : Identification des arbres favorables aux chiroptères avant abattage et abattages spécifiques
 - MR04 : Limiter le risque de pollution en phase chantier
 - MR05 : Choisir une clôture permettant le déplacement de la petite faune
 - MR06 : Concevoir une zone d'OLD favorable à la faune et mettre en œuvre un plan de gestion des OLD et du parc en conformité avec les contraintes écologiques et la gestion du risque d'incendie
- Réalisation des mesures compensatoires (détaillées dans l'évaluation environnementale) :
- MC01 : Restauration et préservation d'habitats de chasse favorables aux grands rapaces
 - MC02 : Mise en place d'îlots de sénescence favorables au gîte des chiroptères
 - MC03 : Recréation d'axes de déplacement favorables aux chiroptères autour du projet
 - MC04 : Restauration et préservation de continuités écologiques favorables aux chiroptères à une plus large échelle (sud du projet)
- Réalisation des mesures d'accompagnement (détaillées dans l'évaluation environnementale) :
- MA02 : Mettre en place une assistance environnementale en phase travaux par un écologue
 - MA03 : Transplanter l'Aristolochia pistolochia
 - MA04 : Pose de gîtes artificiels pour les chauves-souris
 - MA05 : Installation d'abris à insectes
 - MA06 : Participation à la création d'une station de lavage pour les engins agricoles et conversion au bio d'un exploitant
- Réalisation des mesures de suivi (détaillées dans l'évaluation environnementale) :
- MS01 : Suivi écologique du parc photovoltaïque et des OLD en phase exploitation
 - MS02 : Suivi des chiroptères sur les axes de déplacement favorables

Au titre du Code forestier :

– article L.341-6-1° :

- La surface autorisée au défrichement sera compensée par :
 - la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 226 919 € (voir détail du calcul en fin du présent arrêté) ; ou,
 - le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente, soit 226 919 €.

– article L.341-6-4° :

- Les prescriptions fixées dans la doctrine départementale relative aux champs photovoltaïques par le SDIS du Var doivent être strictement respectées, notamment les obligations légales de débroussaillage. Celles-ci devront être mises en œuvre dès l'ouverture du chantier, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le département du Var.
- Le projet devra respecter la vocation de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) de la piste P63, et notamment, ne pas gêner les interventions d'entretien futures sur la bande de roulement. En tout état de cause, le raccordement au réseau d'électricité par une ligne enfouie sous l'emprise d'une piste DFCI, devra respecter une profondeur minimale de 0,80 mètre, si cette profondeur d'enfouissement ne pouvait être respectée au vu du substrat, la ligne devrait être enterrée en dehors de l'emprise de la piste.

Article 5 : La présente autorisation est valide pour une durée de cinq ans.

Article 6 : L'autorisation de défricher devra être affichée quinze jours avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois, accompagnée du plan cadastral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

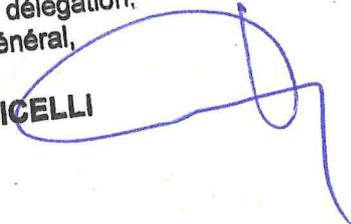
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Toulon, le

18 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



Détail du calcul de la compensation :

Montant de la compensation = $2 \times 22,2247 \times (2300 + 2800)$

- 2 : coefficient

- 22,2247 : surface dont le défrichement est autorisé en hectares

- 2 300 : coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur.

- 2 800 : coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine.

